

# **PLAN** DE CLASSIFICATION

DES EMPLOIS DE SOUTIEN :

- TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE
- ADMINISTRATIF
- MANUEL

## **GUIDE ADMINISTRATIF**

Comité patronal de négociation pour les  
commissions scolaires francophones

**MAI 2000**

Québec 

# **P**LAN DE CLASSIFICATION

**DES EMPLOIS DE SOUTIEN :**

- **TECHNIQUE ET PARATECHNIQUE**
- **ADMINISTRATIF**
- **MANUEL**

## **GUIDE ADMINISTRATIF**

**Comité patronal de négociation pour les  
commissions scolaires francophones**

**MAI 2000**



## INDEX

### PRÉCISIONS DES QUALIFICATIONS APPROPRIÉES AUX CLASSES D'EMPLOIS

	<u>Pages</u>
PRÉAMBULE .....	3
Partie I      Emplois de soutien manuel qualifié .....	4
Partie II     Emplois de soutien manuel, d'entretien et de services .....	10
Partie III    Emplois de soutien manuel qualifié - Explications concernant les qualifications .....	12

## PRÉAMBULE

Les qualifications exigées pour l'exercice des classes d'emplois contenues au Plan de classification du personnel de soutien manuel édition du 3 mai 2000 sont libellées de façon à ce qu'elles n'aient pas à être révisées à chaque changement de loi et de règlement qui les concernent. Les exigences légales ou réglementaires y sont donc exprimées en termes généraux.

Le présent document de nature administrative est un guide pour l'application concrète des exigences prévues pour l'exercice de certaines classes d'emplois. Il comprend pour chacune des classes, selon le cas, le détail des exigences légales et la liste de tous les certificats et autres qualifications appropriés. Il ne traite pas des classes dont les exigences sont simples à interpréter.

Ce document est aussi complet qu'il est possible de l'être dans des limites fonctionnelles mais il ne peut être exhaustif. Il serait peu pratique et fastidieux de lister des certificats ou qualifications qui ont existé dans un passé lointain mais ceci n'exclut pas qu'ils puissent être appropriés à une classe donnée.

Ce guide devra être actualisé selon les besoins.



## PARTIE I

### EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL QUALIFIÉ

#### LISTE DES QUALIFICATIONS LÉGALES ET DES AUTRES QUALIFICATIONS APPROPRIÉES

MAI 2000

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
III. 1.1	Apprentie ou apprenti de métier			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'une carte d'apprentissage valide pour le métier d'électricien ou de tuyauteur (spécialité de plombier) délivrée en vertu de la "Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)" par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage. (*)
III. 1.2	Ébéniste	DEP en ébénisterie	DEP en charpenterie-menuiserie DEP en finition de meubles	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification d'ébéniste délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec). (*)
III. 1.3	Électricienne ou électricien			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un certificat de qualification valide en électricité et délivré en vertu de la "Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)" par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage. (*)

\* pour plus de détails, voir la Partie III

	<b>Titre de la classe d'emplois</b>	<b>Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois</b>	<b>Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois</b>	<b>Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification</b>	<b>Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications</b>
III.1.4	Électricienne ou électricien, classe principale			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'une licence "A-2" valide délivrée en vertu de la "Loi sur les installations électriques" (L.R.Q., I-13.01) (*)
III.1.5	Mécanicienne ou mécanicien, classe II	DEP en mécanique automobile	DEP en mécanique de véhicules lourds routiers DEP en mécanique automobile (spécialité) DEP en mécanique de véhicules légers	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu  Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie appropriée à la classe d'emplois.	Être titulaire d'un certificat de qualification - compagnon (mécanicien général) délivré par un comité paritaire (*)  Exemple : automobile: classe 5, véhicule lourd routier: classe 3.
III.1.6	Mécanicienne ou mécanicien, classe I	DEP en mécanique de véhicules lourds routiers	DEP en mécanique automobile DEP en mécanique automobile (spécialité) DEP en mécanique de véhicules légers	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu  Être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie appropriée à la classe d'emplois.	Être titulaire d'un certificat de qualification - compagnon (mécanicien général) délivré par un comité paritaire (*)  Exemple: automobile: classe 5, véhicule lourd routier: classe 3.

\* pour plus de détails, voir la Partie III

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
III.1.7	Mécanicienne ou mécanicien de machines fixes			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois et correspondant aux installations dont le titulaire aura la charge	Être titulaire d'une licence valide, appropriée à la classe d'emplois correspondant aux installations dont le titulaire aura la charge et délivré en vertu de la "Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)." et du "Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6, r.1)." (*)
III.1.8	Menuisière ou menuisier	DEP en charpenterie - menuiserie		Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de compétence - compagnon de charpentier - menuisier, délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en vertu de la "Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)" (*)  OU  Être titulaire d'un certificat de qualification de charpentier - menuisier délivré par la Commission de la formation de la main d'oeuvre (*)

\* pour plus de détails, voir la Partie III



	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
III.1.9	<p>Ouvrière ou ouvrier certifié d'entretien</p> <p>Dans le cas où les fonctions du poste portent sur l'électricité et la tuyauterie</p> <p>Dans les autres cas:</p>	<p>DEP en une des spécialités du bâtiment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Briquetage - maçonnerie</li> <li>- Charpenterie - menuiserie</li> <li>- Entretien général d'immeuble</li> <li>- Ferblanterie - tôlerie</li> <li>- Mécanique de montage de vitres</li> <li>- Peinture en bâtiment</li> <li>- Plâtrage</li> <li>- Pose de systèmes intérieurs</li> <li>- Serrurerie du bâtiment</li> <li>- ou autres selon les besoins</li> </ul>		<p>Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois</p> <p>Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu</p>	<p>Être titulaire d'un certificat de qualification valide en électricité ou en tuyauterie délivré en vertu de la "Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)" par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage (*)</p> <p>Être titulaire d'un certificat de compétence - compagnon dans l'un des métiers du secteur de la construction, délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en vertu de la "Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)" (*)</p> <p>OU</p> <p>Être titulaire d'un certificat de qualification en un des métiers du bâtiment délivré par la Commission de la formation de la main-d'oeuvre (*)</p>

\* pour plus de détails, voir la Partie III

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
III.1.10	Peintre	DEP en peinture en bâtiment	DEP en plâtrage	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de compétence de peintre délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ), en vertu de la "Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)" (*)  OU  Être titulaire d'un certificat de qualification de peintre délivré par la Commission de la formation de la main-d'oeuvre (*)
III.1.12	Soudeuse ou soudeur	DEP en soudage	DEP en soudage général DEP en soudage-montage DEP en serrurerie du bâtiment DEP en soudage-assemblage DEP en soudage sur tuyaux	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en soudage-montage délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec). (*)
III.1.13	Spécialiste en mécanique d'ajustage	DEP en technique d'usinage	DEP en usinage sur machines-outils à commande numérique	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en usinage délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec). (*)

\* pour plus de détails, voir la Partie III

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études professionnelles (DEP) précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études professionnelles (DEP) appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
III. 1. 14	Tuyauteuse ou tuyauteur			Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois	Être titulaire d'un certificat de qualification valide en tuyauterie délivré en vertu de la "Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)" par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage. (*)
III. 1. 15	Vitrière-monteuse-mécanicienne ou vitrier-monteur-mécanicien	DEP en mécanique de montage de vitres	DEP en serrurerie de bâtiment	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de compétence - compagnon de vitrier - monteur - mécanicien délivré par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en vertu de la "Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)" (*)  OU Être titulaire d'un certificat de qualifications monteur - mécanicien (vitrier) délivré par le comité paritaire de l'industrie du verre plat (*)

\* pour plus de détails, voir la Partie III

## PARTIE II

### EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL, D'ENTRETIEN ET DE SERVICES

#### LISTE DES AUTRES DIPLÔMES D'ÉTUDES POUVANT ÊTRE APPROPRIÉS

MAI 2000

	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
III.2.9	Cuisinière ou cuisinier, classe III	DEP en cuisine d'établissement	DEP en pâtisserie DEP en cuisine actualisée DEP en pâtisserie de restaurant		
III.2.10	Cuisinière ou cuisinier, classe II	DEP en cuisine d'établissement	DEP en pâtisserie DEP en cuisine actualisée DEP en pâtisserie de restaurant		
III.2.11	Cuisinière ou cuisinier, classe I	DEP en cuisine d'établissement	DEP en pâtisserie DEP en cuisine actualisée DEP en pâtisserie de restaurant	Posséder une qualification officielle équivalente, appropriée à la classe d'emplois et délivrée par un organisme reconnu	Être titulaire d'un certificat de qualification en cuisine d'établissement ou en pâtisserie délivré sous le Régime de qualification par le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)



	Titre de la classe d'emplois	Diplôme d'études précisé dans les exigences de la classe d'emplois	Autres diplômes d'études appropriés à la classe d'emplois	Qualifications légales et autres qualifications exigées dans le plan de classification	Signification actuelle des exigences légales et autres qualifications
III.2.13	Jardinière ou jardinier	DEP en horticulture ornementale	DEP en arboriculture-élagage DEP en fleuristerie DEP en production horticole DEP en production végétale DEP en réalisation d'aménagements paysagers DEP en spécialités en horticulture		

## PARTIE III

### EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL QUALIFIÉ

PRÉCISIONS ET EXPLICATIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS

## PRÉCISIONS ET EXPLICATIONS CONCERNANT LES QUALIFICATIONS DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL QUALIFIÉ.

### MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION

Dans le cadre de leurs activités normales, c'est-à-dire lorsqu'elles utilisent leur personnel régulier pour l'entretien, la réparation, la rénovation ou la modification des édifices et bâtiments dont elles se servent, les commissions scolaires **ne sont pas soumises** à la "*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).*" En conséquence, elles **ne sont pas tenues d'exiger** des qualifications conformes à cette loi pour l'exercice des emplois qui correspondent aux métiers couverts par ladite loi. Toutefois, ceci n'exclut pas que pour rencontrer les exigences prévues au plan de classification, **elles puissent accepter comme équivalentes**, les qualifications obtenues dans le secteur de la construction. Mais il est important de retenir qu' il n'est pas indispensable que cette qualification soit actuellement valide (à jour), il suffit qu'elle ait été délivrée par un organisme reconnu. Donc, on pourra accepter les anciennes cartes de compétence.

### OBLIGATIONS LÉGALES

#### Électricien et tuyauteur

Les métiers d'électricien, de tuyauteur et l'apprentissage de ces métiers font exception car les commissions scolaires sont couvertes par le "*Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c.F-5, a.30)*". Dans ces cas, les exigences du plan de classification doivent être conformes aux lois pertinentes et aucune autre qualification ne peut les remplacer.

#### Lois spécifiques

Par ailleurs, des lois spécifiques s'appliquent pour les métiers de chef-électricien et mécanicien de machines fixes et là aussi les exigences du plan de classification ne peuvent être différentes des exigences légales.

## APPRENTIE OU APPRENTI DE MÉTIER

### Métiers couverts

Dans une commission scolaire, seuls les deux (2) métiers d'électricien et de tuyauteur du plan de classification peuvent donner lieu à l'apprentissage en vertu du règlement qui concerne les secteurs **autres que celui de la construction**. En conséquence, les commissions scolaires ne sont normalement pas des employeurs reconnus pour permettre l'apprentissage d'un **des autres métiers de la construction** (menuisier, peintre, etc).

### Diplôme d'études professionnelles

Dans le secteur de la construction (R-20), un diplôme d'études professionnelles (DEP) est obligatoire pour obtenir un carnet d'apprentissage.

Dans les secteurs autres que celui de la construction (F-5), par exemple dans les commissions scolaires), le diplôme d'études professionnelles (DEP) n'est pas obligatoire pour obtenir une carte d'apprentissage et en conséquence:

- A) le détenteur d'un DEP en électricité d'entretien ou en électricité de construction se verra reconnaître automatiquement deux mille quatre cents (2 400) heures d'apprentissage lors de l'obtention de la carte d'apprenti-électricien délivrée par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage.
- B) le détenteur d'un DEP en plomberie-chauffage se verra reconnaître automatiquement deux mille (2 000) heures d'apprentissage lors de l'obtention de la carte d'apprenti-tuyauteur délivrée par le ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage.

### Apprenti du secteur de la construction

Une personne détenant un certificat de compétence - apprenti du secteur de la construction (R-20) obtient automatiquement la carte d'apprentissage du métier concerné pour le secteur hors construction (F-5) lorsqu'elle en fait la demande et qu'elle débourse les frais exigibles.

### Qualifications prévues au plan de classification

"Posséder les qualifications légales appropriées à la classe d'emplois."

### Explication de ces exigences légales

Une commission scolaire n'est pas tenue d'utiliser les services d'apprentis mais lorsqu'elle y recourt elle doit se conformer à la "*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*". Aucune équivalence ne peut être reconnue pour l'apprenti-électricien ou l'apprenti-tuyauteur.

### Qualifications légales signifient

«Être titulaire d'une carte d'apprentissage pour le métier d'électricien ou de tuyauteur (spécialité de plombier) valide délivrée en vertu de la "*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*».



**ÉBÉNISTE  
SOUDEUSE OU SOUDEUR  
SPÉCIALISTE EN MÉCANIQUE D'AJUSTAGE**

Explication des qualifications officielles équivalentes

Le ministère de la Solidarité sociale (Emploi - Québec) administre un programme de formation appelé "Régime de qualification" pour l'apprentissage de plusieurs métiers dont les métiers ci-haut, qui conduit à l'obtention d'un certificat de qualification. Le diplôme d'études professionnelles (DEP) n'est pas une exigence préalable à l'apprentissage mais il est requis pour l'obtention de ce certificat de qualification.

**ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN  
TUYAUTEUSE OU TUYAUTEUR**

Explication des exigences légales

En vertu du "*Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c. F-5, a.30)*", pour exercer le métier d'électricien et de tuyauteur, donc en l'occurrence les tâches prévues au plan de classification pour la classe d'électricien et de tuyauteur, le titulaire **doit détenir un certificat de qualification valide**.

Dans le cas où cette personne détiendrait un certificat de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec (C.C.Q.) ou toutes autres qualifications équivalentes, il devra s'adresser au ministère de la Solidarité sociale, Direction de l'apprentissage pour obtenir un **certificat de qualification valide**.

**ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN, CLASSE PRINCIPALE**

Explication des exigences légales

En vertu de la "*Loi sur les installations électriques (L.R.Q. Chapitre I-13.01)*", les travaux d'installations électriques (entretien, réparation, modification, etc.) effectués dans les édifices d'une commission scolaire nécessitent la supervision d'un électricien qui détient une licence "A-2".

**MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CLASSE II  
MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CLASSE I**

Explication des qualifications officielles équivalentes

Il existe pour presque tout le territoire de la province, des comités paritaires qui délivrent des certificats de qualification de compagnon pour le métier de mécanicien général relatif à l'industrie de l'automobile.

Selon les régions, l'apprentissage de ce métier est de trois (3) ou quatre (4) ans. Le diplôme d'études professionnelles (DEP) n'est pas obligatoire pour obtenir une carte d'apprentissage. Les détenteurs d'un DEP obtiennent cependant un crédit d'apprentissage.

## MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES

### Explication des exigences légales

Malgré qu'il n'y ait maintenant qu'une seule classe de mécanicien de machines fixes, il existe quatre (4) taux de salaire correspondant aux quatre (4) niveaux de qualifications des titulaires, qui doivent correspondre, au minimum à la classification des installations dont ils ont la surveillance.

### Qualifications légales signifient

Être titulaire d'une licence valide et appropriée à la classe des installations dont le titulaire a la charge:

### CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS

Machines fixes - Types d'installation

*Puissance totale maximale en Kw*

Classes correspondantes

<b>Chauffage et moteurs à vapeur</b>	<b>Classe 4</b>	<b>Classe 3</b>	<b>Classe 2</b>	<b>Classe 1</b>
Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous
Chaudières à vapeur basse pression	6 000	12 000	20 000	Tous
Chaudières à serpentin haute et basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous	Tous	Tous	Tous
Chaudières à liquide thermique	Tous	Tous	Tous	Tous
Générateurs de vapeur haute pression	Tous	Tous	Tous	Tous
Moteurs et turbines à vapeur	Tous	Tous	Tous	Tous
<b>Appareils frigorifiques</b>	<b>Classe B</b>	<b>Classe A ou B</b>	<b>Classe A ou B</b>	<b>Classe A ou B</b>
Appareils frigorifiques Groupe A2, A3, B2 ou B3	250	Tous	Tous	Tous
Appareils frigorifiques Groupe A1, B1	900	Tous	Tous	Tous

**N.B. :** Pour les fins de la détermination du taux de traitement, c'est surtout la classification des appareils de chauffage moteur à vapeur qui sert de référence. Chacune des classes de ces appareils correspond à un taux de salaire. En ce qui concerne les appareils frigorifiques, lorsqu'il en est, la personne salariée qui surveille des appareils de chauffage de la classe 4 doit en plus détenir une licence "B" pour la surveillance des appareils frigorifiques correspondant à cette classe uniquement. La personne salariée qui surveille des appareils de chauffage des classes 3, 2 et 1 peut, en plus, être requise de posséder soit une licence "B" ou une licence "A" correspondant aux appareils frigorifiques à surveiller.



## MENUISIÈRE OU MENUISIER

### Explication des qualifications officielles équivalentes

Lorsqu'il est exercé dans le secteur de la construction, le métier de menuisier est couvert par la "*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)*". En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon, qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et trois (3) périodes d'apprentissage de deux mille (2 000) heures.

Par ailleurs, le certificat de qualification pour le métier de menuisier délivré en vertu de la "*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*" avant 1993, par la Commission de la formation de la main-d'oeuvre, peut aussi être admissible pour la classe d'emplois même s'il n'a pas été mis à jour.

## OUVRIÈRE OU OUVRIER CERTIFIÉ D'ENTRETIEN

### Explication des qualifications officielles équivalentes

Les personnes détenant un certificat de qualification valide en électricité ou en tuyauterie (plombier) délivré en vertu de la "*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*", sont admissibles à la classe d'ouvrier certifié d'entretien.

Lorsqu'ils sont exercés dans le secteur de la construction, les métiers du bâtiment sont couverts par la "*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)*". En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et de une (1) à quatre (4) périodes d'apprentissage de 2 000 heures selon la spécialité.

Par ailleurs, un certificat de l'un des métiers du bâtiment délivré en vertu de la "*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*" avant 1993, par la Commission de la formation de la main-d'oeuvre, peut aussi être admissible pour la classe d'emplois même s'il n'a pas été mis à jour.

## PEINTRE

### Explication des qualifications officielles équivalentes

Lorsqu'il est exercé dans le secteur de la construction, le métier de peintre est couvert par la "*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)*". En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et trois (3) périodes d'apprentissage de 2 000 heures.

Par ailleurs, le certificat de qualification pour le métier de peintre délivré en vertu de la "*Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)*" avant 1993, par la Commission de la formation de la main-d'oeuvre, peut aussi être admissible pour la classe d'emplois même s'il n'a pas été mis à jour.

En outre, le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec) administre un programme de formation appelé "Régime de qualification" pour l'apprentissage de plusieurs métiers dont celui de peintre-finiisseur, qui conduit à l'obtention d'un certificat de qualification.

## **VITRIÈRE - MONTEUSE - MÉCANICIENNE OU VITRIER - MONTEUR - MÉCANICIEN**

### Explication des qualifications officielles équivalentes

Lorsqu'il est exercé dans le secteur de la construction, le métier de vitrier - monteur - mécanicien est couvert par la "*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)*". En vertu de cette loi, les qualifications exigées sont : posséder un certificat de compétence - compagnon qui exige d'abord un diplôme d'études professionnelles (DEP) et trois (3) périodes d'apprentissage de 2 000 heures.

Avant 1997, il existait un décret régissant l'industrie du verre plat. En vertu de ce décret, certaines personnes ont obtenu un certificat de qualification comme monteur-mécanicien (vitrier). Depuis, ce métier est régi par la "*Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. chapitre R-20)*" et la *Commission de la construction du Québec (C.C.Q.)* émet un certificat de compétence - compagnon de vitrier-monteur- mécanicien.

Les certificats de qualifications délivrés en vertu du décret régissant l'industrie du verre-plat ont été automatiquement reconnus comme certificat de compétence - compagnon mais il est possible que certaines personnes ne se soient pas encore conformées aux modalités nécessaires.



